

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 23-0668

NICOLAS RIVARD
(Demandeur)

ET

CYCLING CANADA CYCLISME
(Intimé)

ET

LUKE VALENTI
(Partie affectée)

DÉCISION MOTIVÉE

CONTEXTE PROCÉDURAL

1. Le 14 août 2023, Nicolas Rivard (le demandeur) a déposé une demande auprès du Tribunal ordinaire conformément au paragraphe 6.1 du Code canadien de règlement des différends sportifs (« le Code »).
2. Le demandeur a interjeté appel de la décision de Cycling Canada Cyclisme de le retirer de la liste des athlètes sélectionnés pour participer au Tour de l'Avenir 2023, au motif qu'il [traduction] « *a été retiré de la sélection de l'équipe nationale ... en dépit du fait qu'il avait satisfait aux critères objectifs établis dans la Politique de sélection des routes 2023 de Cycling Canada Cyclisme* » (« la Politique de sélection »).
3. Le Tour de l'Avenir est une course sur route à étapes pour les hommes U23, qui doit avoir lieu en France du 20 au 27 août 2023. Les équipes nationales invitées peuvent inscrire des équipes de six athlètes.
4. L'affaire a été soumise d'urgence au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC »). J'ai été désignée le jour même comme arbitre afin de trancher rapidement le différend.
5. Le 15 août 2023, Cycling Canada Cyclisme (« l'intimé ») a répondu brièvement que selon une interprétation stricte de la Politique de sélection, le demandeur n'a pas satisfait au critère de la Priorité 2 pour être sélectionné.

6. Une réunion préliminaire a eu lieu le 16 août 2023 et un échéancier tronqué a alors été établi pour le dépôt des observations, les parties ayant convenu que l'affaire serait tranchée par instruction sur dossier, au plus tard à 17 h 00 (HAE) le jour même.
7. Toutes les parties ont respecté leurs échéances procédurales, sauf la partie affectée qui a choisi de ne pas présenter d'observations en son nom. L'arbitre a rendu une décision courte avant 17 h 00 (HAE) le 16 août 2023, accueillant l'appel du demandeur et le réintégrant à l'équipe du Tour de l'Avenir 2023.
8. Les motifs de la décision de l'arbitre sont exposés ci-dessous.

LES PARTIES

9. Le demandeur est un cycliste canadien qui fait de la compétition en cyclisme sur route dans la catégorie U23 (19 à 22 ans). Avant son appel, à la suite de la dernière décision de l'intimé concernant la sélection il avait été relégué à la liste des remplaçants pour le Tour de l'Avenir 2023.
10. L'intimé est l'organisme national de sport qui régit le sport du cyclisme sur route au Canada.
11. Luke Valenti, « la partie affectée », est un cycliste canadien qui fait de la compétition en cyclisme sur route dans la catégorie U23 (19 à 22 ans) et il a été sélectionné pour faire partie de l'équipe du Tour de l'Avenir 2023. Il sera relégué à une place de remplaçant si le demandeur a gain de cause.

LE DROIT APPLICABLE, COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

12. Les parties conviennent que :

- Le Code s'applique à tous les aspects procéduraux de ce différend
- La Politique de sélection 2023 de l'intimé s'applique aux éléments de fond de ce différend.

13. Le paragraphe 6.10, la disposition la plus pertinente du Code pour ce différend, est ainsi libellé :

Si un athlète est un Demandeur dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à l'Intimé, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera au Demandeur, qui devra démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités.

14. La disposition la plus pertinente de la Politique de sélection est ainsi libellée :

Les athlètes seront sélectionnés dans l'ordre de priorité suivant jusqu'à ce que l'équipe soit complète :

1. *Le meilleur finisseur né en 2001-2004 à la course sur route des Championnats canadiens sur route U23/Elite 2023.*
2. *Les athlètes terminant dans les 5 premiers (un jour, étape ou GC) d'une épreuve UCI EuropeTour classe U23 ou supérieure dans les 12 mois précédant la date de sélection.*
3. *La discrétion de l'entraîneur basée sur les autres facteurs énumérés dans la section D, clause 3.*

15. Bien que le demandeur n'ait pas épuisé toutes les procédures internes de règlement de Cycling Canada Cyclisme avant d'interjeter appel au CRDSC, comme l'exige l'alinéa 3.1 (b) du Code, l'intimé a renoncé aux recours internes durant la réunion préliminaire. Toutes les parties consentent donc à la compétence du CRDSC et l'appel est recevable.

16. Les parties consentent à ma désignation pour connaître de l'affaire.

LES OBSERVATIONS DES PARTIES

17. Les paragraphes suivants sont un résumé des faits et allégations pertinentes fondées sur les observations écrites des parties. D'autres faits et allégations présentés dans les observations écrites des parties pourront être exposés, lorsque cela sera pertinent, en lien avec la discussion juridique ci-après. Si l'unique arbitre a pris en considération l'ensemble des faits, éléments de preuve, allégations et arguments juridiques soumis par les parties dans la présente procédure, dans sa décision elle ne fait référence qu'aux observations et éléments de preuve jugés nécessaires pour expliquer son raisonnement.

Le demandeur

18. Le demandeur fait valoir que :

- Les deux parties s'entendent sur la Politique de sélection et notamment sur le critère de la priorité 2 : les athlètes terminant dans les cinq premiers d'une épreuve européenne de l'UCI durant la période de sélection seront sélectionnés.
- Les deux parties conviennent que les épreuves contre-la-montre par équipe de l'UCI dans la classe U23 ou supérieures sont considérées comme des épreuves de la priorité 2 et que l'intimé a ajouté Quentin Cowan à la sélection en raison de sa 5^e place à l'étape du contre-le-montre par équipe de la Ronde de l'Isard 2022, une épreuve de l'UCI de la classe U23.
- Le demandeur a terminé 2^e à la première étape, une course contre-la-montre par équipe, à la Carpathian Couriers Race 2.2U (« le Tour des Carpates ») le 29 avril 2023.
- Les deux parties conviennent que DataRide est la base de données des résultats de l'UCI.
- Les résultats consignés dans DataRide ne donnent, par erreur, que le classement individuel pour le contre-la-montre par équipe de la 1^{re} étape du Tour des Carpates.

19. Le demandeur fait valoir en outre que, bien que l'intimé soutienne que les résultats de DataRide sont exacts et sont la source d'informations faisant autorité, qui est utilisée pour prendre ses décisions de sélection et qu'il a exclu le demandeur de la sélection parce qu'il

a terminé 8^e à la 1^{re} étape du Tour des Carpates, l'intimé n'invoque aucune politique écrite ni aucun règlement de l'UCI en appui à cet argument. Le demandeur argue qu'il n'est précisé nulle part dans le Règlement de l'UCI que DataRide est la source « officielle » des résultats finaux.

20. Le demandeur, qui invoque des règlements spécifiques de l'UCI, fait valoir que les résultats de DataRide sont inexacts. D'après le Règlement de l'UCI, ce sont les résultats officiels publiés par la course qui devraient être utilisés pour déterminer la sélection. Il s'appuie sur le témoignage d'un Commissaire de l'UCI à ce sujet, qui affirme que les résultats de DataRide pour le Tour des Carpates sont inexacts.
21. Le demandeur argue en outre que l'intimé n'a pas le pouvoir de déterminer quels résultats sont officiels. Le Règlement de l'UCI précise le processus à suivre pour déterminer les résultats officiels et l'emporte sur DataRide comme source d'information faisant autorité, que l'intimé aurait dû utiliser pour prendre sa décision de sélection.
22. Le demandeur fait valoir, par conséquent, que sa 2^e place au Tour des Carpates devrait être reconnue et qu'il devrait être sélectionné au sein de l'équipe nationale qui disputera le Tour de l'Avenir 2023, avec tous les autres athlètes qui satisfont au critère de sélection de la Priorité 2.
23. Le demandeur a demandé des dépens et dommages-intérêts. L'arbitre lui a expliqué que conformément au paragraphe 5.14 du Code, une telle demande ne pourra être présentée que dans les sept jours suivant la réception de la décision motivée.

L'intimé

24. L'intimé fait valoir que sa décision concernant la sélection pour le Tour de l'Avenir 2023 a été prise en conformité avec sa Politique de sélection, selon les recommandations du Comité des entraîneurs route. La Politique de sélection a été établie de façon appropriée en collaboration avec le Comité des entraîneurs, le Conseil des athlètes de l'intimé et le Comité de la haute performance de CCC. Elle a ensuite été publiée sous forme d'ébauche sur le site Web de CCC le 13 janvier 2023, pour solliciter les commentaires du public.
25. En rédigeant ses critères de sélection, l'intimé avait l'intention de ne prendre en considération que les résultats individuels pour satisfaire au critère de la Priorité 2. Les résultats d'une course contre-la-montre par équipe ne devaient pas être pris en considération, car ils sont le reflet de la performance collective de l'équipe et pas nécessairement de la performance individuelle des athlètes.
26. L'intimé explique que :
 - Les athlètes ont été informés de la décision de sélection pour le Tour de l'Avenir 2023 le 5 juillet 2023.
 - Le 12 juillet 2023, Quentin Cowan, un autre athlète qui fait de la compétition dans la catégorie U23, a informé le gestionnaire de cas indépendant de l'intimé de son intention de porter la décision en appel, au motif que l'intimé n'avait pas tenu compte de sa 5^e place à la 2^e étape de la Ronde de l'Isard de l'UCI en prenant sa décision de sélection, alors que ce résultat satisfaisait au critère de

sélection de la priorité 2. L'intimé a été informé de l'appel le 31 juillet 2023 et il a ensuite réexaminé sa décision le 3 août 2023. Il en a informé M. Cowan et lui a dit qu'à la suite de son réexamen, il serait ajouté à l'équipe. Cette décision révisée n'a pas été publiée immédiatement, afin de lui laisser le temps d'informer l'athlète affecté (qui était également, à cette occasion, Luke Valenti).

- Le 9 août 2023, l'intimé a publié sa décision révisée, excluant Rivard et M. Félix Hamel de l'équipe et réintégrant M. Valenti à l'équipe.

27. L'intimé observe qu'à la suite des modifications ci-dessus, il a pris connaissance d'un autre résultat international qui devrait peut-être être pris en considération, concernant le demandeur et Félix Hamel (étant donné leurs résultats à la 1^{re} étape du Tour des Carpates de l'UCI).

28. L'intimé soutient que les résultats officiels publiés par l'UCI pour le Tour des Carpates ne satisfont pas à la Priorité 2 de la Politique de sélection. En se fondant sur une interprétation stricte de la Politique de sélection et en faisant directement référence à la base de données des points de l'UCI et aux résultats officiels publiés par l'UCI, dont aucun, selon l'intimé, ne reconnaissent la 2^e place du demandeur, l'intimé fait valoir que le résultat du demandeur à la 1^{re} étape du Tour des Carpates ne satisfait pas au critère de sélection de la Priorité 2 pour le Tour de l'Avenir.

29. L'intimé affirme que lorsqu'il a pris sa décision de sélection:

- Il a suivi les règles soigneusement : il a appliqué la Politique de sélection à la lettre et a pris une décision raisonnable au vu des données disponibles;
- Il a suivi l'esprit de la Politique de sélection : tout observateur raisonnable du cyclisme conviendrait qu'une performance réalisée lors d'une course contre-la-montre par équipe de 4 km ne devrait pas être déterminante dans la sélection d'une équipe pour une course à étapes de 880 km, de huit jours.

30. L'intimé fait valoir que ses critères de sélection ont été établis de façon appropriée, comme en a convenu le demandeur; qu'il a appliqué les critères de façon appropriée; et qu'il a pris une décision raisonnable au vu des données disponibles, ce que le demandeur n'a pas réussi à réfuter.

31. L'intimé demande en conséquence que l'appel du demandeur soit rejeté et que sa décision de sélection soit maintenue.

DÉLIBÉRATIONS

32. L'intimé fait valoir que cet appel repose sur la question de savoir

[Traduction]

si la décision de sélection de l'équipe canadienne qui disputera le Tour de l'Avenir 2023 devrait être fondée sur la base de données des résultats reconnue et faisant autorité de la fédération internationale; ou sur l'interprétation des résultats par le demandeur, fondée sur une présumée erreur des officiels de la course.

33. L'arbitre n'est pas de cet avis. Pour simplifier la décision et le différend, l'arbitre estime que l'appel repose sur la question de savoir si le critère de la Priorité 2 de la Politique de sélection pour le Tour de l'Avenir 2023 exigeant un résultat dans les 5 premiers peut être satisfait par des résultats individuels ou des résultats par équipe, ou les deux.

34. Il ne fait aucun doute que si les Critères de sélection indiquaient expressément que le critère de la Priorité 2 est fondé uniquement sur des résultats individuels, le demandeur n'aurait pas gain de cause. Les classements du Tour des Carpates et des sites Web de l'UCI le classent clairement en 8^e place.
35. Toutefois, si les Critères de sélection permettent de prendre en considération des résultats par équipe, ce qui est le cas, conclut l'arbitre, puisqu'ils ne sont pas expressément exclus, le demandeur a gain de cause, car il satisfait automatiquement au critère de la Priorité 2 de la Politique de sélection étant donné que son équipe a terminé 2^e à la course contre-la-montre du Tour des Carpates.
36. Il est essentiel de souligner que les courses contre-la-montre par équipe, comme l'a concédé l'intimé, n'étaient pas exclues de son critère de sélection de la Priorité 2. Or à présent, en août 2023, longtemps après la publication de la Politique de sélection en janvier 2023, appliquée depuis, l'intimé argue qu'il a toujours eu l'intention d'exclure les courses contre-la-montre par équipe.

Les intentions de l'intimé et l'application de sa Politique de sélection

37. L'intimé soutient qu'il avait « l'intention » de ne prendre en considération que les résultats individuels pour satisfaire à la Priorité 2. Si l'arbitre accepte qu'il n'avait peut-être pas été prévu que les résultats d'une course contre-la-montre par équipe seraient pris en considération par l'intimé parce qu'ils [traduction] « *sont le reflet de la performance collective de l'équipe et pas nécessairement de la performance individuelle des athlètes* », ce n'est pas, toutefois, ainsi que la Politique de sélection de l'intimé est libellée.
38. D'après la preuve, au cours des derniers mois l'intimé a changé sa propre interprétation et « compréhension » des critères et modifié en conséquence sa propre application de sa Politique de sélection dans ses décisions de sélection, que ce soit de son propre chef, à la suite d'un appel ou pour tout autre raison. Ce changement a créé beaucoup de confusion et de stress chez ses athlètes - comme l'ont confirmé le demandeur et Félix Hamel, un autre athlète retiré récemment de l'équipe du Tour de l'Avenir 2023 après avoir été d'abord sélectionné puis relégué à une place de remplaçant.
39. Un courriel du représentant de M. Hamel, daté du 10 août 2023, rend compte de l'application problématique de sa Politique par l'intimé relativement au Tour de l'Avenir 2023.

[Traduction]

Au nom de Felix Hamel, je souhaite faire quelques commentaires à propos du grand niveau de stress et d'incertitude que le processus de sélection pour cette course a causé à Felix ainsi qu'à d'autres coureurs d'Ecoflo Chronos qui, après avoir d'abord été sélectionnés, ont été exclus.

J'estime que le processus de sélection pour une compétition majeure comme le Tour de l'Avenir (et le prochain Grand Prix de Québec et Montréal) doit être mené rigoureusement et de manière à éviter tout stress inutile que représentent des appels interjetés par des athlètes. Comme il ressort du récent appel de Quentin Cowan, qui a entraîné des effets de cascade, il reste des détails à régler dans ce processus.

Je souhaite en outre souligner que l'incertitude du processus de sélection touche également le directeur du sport des athlètes, car les équipes des autres courses ne peuvent pas non plus être établies clairement, ce qui a des effets sur l'organisation de l'ensemble de l'équipe.

Inutile de dire que ce sont des irritants inutiles qui doivent être évités.

40. L'arbitre reconnaît que l'intimé n'agit pas de mauvaise foi et semble avoir essayé de corriger une erreur. Toutefois, l'impact de son erreur se fait toujours sentir auprès des athlètes, notamment Félix Hamel, le demandeur (et la partie affectée Luke Valenti). Les événements des derniers mois, comme le mettent en relief les observations des parties, constituent une situation qui, en tout respect, ne peut qu'être qualifiée de malheureuse (et peut-être mal gérée) à la fois pour l'intimé et ses athlètes.

Le Règlement de l'UCI et la base de données des points

41. Aucun des arguments avancés par les parties concernant la bonne application du Règlement de l'UCI n'est plus convaincant que l'autre, face à la conclusion irréfutable et à la déduction raisonnable et sensée selon laquelle, en ayant réalisé le deuxième temps le plus rapide, l'équipe du demandeur a terminé dans les 5 premiers au Tour des Carpates.
42. Dans sa décision du 9 août 2023 de retirer Félix Hamel et le demandeur, comme il l'a répété lors de ses observations devant le Tribunal, l'intimé a fait valoir que

[Traduction]

selon une interprétation stricte des critères de sélection tels qu'ils sont rédigés, les résultats de Felix Hamel et Nicolas Rivard ne satisfont pas au critère de sélection de la Priorité 2, ainsi formulé : Les athlètes terminant dans les 5 premiers (un jour, étape ou GC) d'une épreuve UCI EuropeTour classe U23 ou supérieure dans les 12 mois précédant la date de sélection.

43. Or, les critères de sélection pour le Tour de l'Avenir 2023, rédigés clairement, ne font aucune référence aux règlements et points de l'UCI (sur lesquels l'intimé affirme avoir fondé son interprétation stricte) et prévoient clairement qu'une place dans les 5 premiers d'une épreuve UCI Europe satisfait au critère de la Priorité 2. Cette conclusion est étayée par la modification que l'intimé a apportée à sa décision de sélection pour ajouter Quentin Cowan à l'équipe, en raison de sa place parmi les 5 premiers lors d'une course contre-la-montre par équipe.
44. Le fait est que le demandeur a terminé 2^e dans une course contre-la-montre par équipe, et peu importe qu'il n'ait, à tort ou à raison, pas obtenu de points UCI pour ce résultat, ou qu'il se soit classé 8^e individuellement à cette course, cela est sans importance pour la décision de l'arbitre. Il vaut toutefois la peine de noter, ne serait-ce que pour la forme, l'opinion du commissaire de l'UCI, qui n'est pas un fait, mais qui néanmoins corrobore l'argument du demandeur selon lequel

[Traduction]

les points UCI disponibles pour l'étape ... devraient être attribués à l'équipe et partagés à parts égales entre les coureurs de l'équipe ayant terminé l'étape de contre-la-montre, comme l'explique le règlement 2.10.008

et

leur classement de l'étape pour les besoins de DataRide est le même pour tous les membres de l'équipe.

45. Il est donc raisonnable de conclure que la 2^e place du demandeur à l'épreuve du contre-la-montre par équipe (ou son « 2^e temps le plus rapide » comme l'a fait valoir commodément l'intimé) satisfaisait également au critère tel qu'il était rédigé. Selon une interprétation simple de la politique de sélection pour le Tour de l'Avenir, le demandeur satisfait à la Priorité 2 des Critères de sélection. Son équipe a terminé dans les 5 premiers au contre-la-montre par équipe du Tour des Carpates, qui est une étape de l'UCI U23 ou supérieure. Les résultats d'épreuves de contre-la-montre par équipe n'étant pas expressément exclus des critères, le demandeur satisfait effectivement au critère de la Priorité 2.

Conclusion

46. Le Tribunal ne peut pas ne pas tenir compte de l'interprétation simple et logique des critères établis et publiés, et y substituer le libellé et l'application des critères que l'intimé avait prévus. Le fait que la Politique de sélection telle qu'elle est rédigée ne reflète pas l'application prévue par l'intimé ne peut être imputé aux athlètes, comme le demandeur, qui doivent pouvoir compter sur des critères clairement établis, communiqués et appliqués de manière raisonnable et uniforme, tels qu'ils sont rédigés.
47. Les critères de sélection de l'intimé ont été mal rédigés, car ils n'excluaient pas expressément les épreuves de contre-la-montre par équipe et ne précisaient pas expressément que seuls les résultats « individuels » des athlètes, et non pas les résultats par équipe, seraient pris en compte pour satisfaire aux critères. Néanmoins, la Politique de sélection a été établie de façon appropriée par les parties, comme l'ont reconnu les deux parties. L'intimé a donc surmonté le premier obstacle établi au paragraphe 6.10 du Code.
48. Toutefois, l'intimé n'est pas parvenu à satisfaire au deuxième volet du fardeau de la preuve qui lui incombait conformément au paragraphe 6.10 du Code. Les actions de l'intimé et sa décision de sélection contestée par le demandeur *n'étaient pas conformes aux critères de sa Politique de sélection* comme elles auraient dû l'être.
49. En conséquence, l'arbitre statue en faveur du demandeur et conclut que les critères de sélection de l'intimé n'ont pas été suivis ni appliqués de façon appropriée étant donné que l'intimé n'a pas reconnu que la 2^e place du demandeur au Tour des Carpates satisfaisait au critère de sélection de la Priorité 2 pour le Tour de l'Avenir 2023, comme le prévoyait expressément la Politique de sélection. La décision de sélection de l'intimé n'était donc pas raisonnable. Pour sa part, le demandeur s'est acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en démontrant qu'il aurait dû être sélectionné pour faire partie de l'équipe du Tour de l'Avenir 2023.

DÉCISION

50. Pour les motifs exposés, selon la prépondérance des probabilités, l'intimé n'a pas réussi à s'acquitter du fardeau de la preuve qui lui incombait en démontrant qu'il a appliqué ses critères de sélection de façon appropriée ou raisonnable, étant donné qu'il est largement admis que l'athlète faisait partie de l'équipe qui a terminé la course du Tour des Carpates dans les 2 premiers, comme l'exigeait le critère de la Priorité 2.
51. Selon la prépondérance de la preuve, l'arbitre conclut que le demandeur et son équipe ont terminé dans les 2 premiers d'une épreuve UCI EuropeTour classe U23 ou supérieure dans les 12 mois précédant la date de sélection. En conséquence, le demandeur satisfait au critère de la Priorité 2 et il aurait dû être sélectionné pour faire partie de l'équipe du Tour de l'Avenir 2023 conformément à la Politique de sélection de l'intimé, telle qu'elle était rédigée.
52. Le demandeur doit en conséquence être réintégré dans l'équipe du Tour de l'Avenir 2023 et la partie affectée doit être reléguée à la place de remplaçant, car il tombe en dessous du demandeur dans l'ordre de priorité de la Politique de sélection.

ORDONNANCE

53. L'appel du demandeur est accueilli.
54. L'arbitre conserve sa compétence sur toutes les questions accessoires découlant de ce différend et cette décision.
55. Conformément à l'alinéa 6.12 (c) du Code, cette décision est finale et a force exécutoire entre les parties.

Fait à Beaconsfield, le 28 août 2023.

Janie Soublière, Arbitre